

Orientations sur la préparation de Déclarations rétrospectives de Valeur Universelle Exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial

Juillet 2010



ICOMOS



Table des Matières

Introduction	1
1. Qu'est-ce que la valeur universelle exceptionnelle ?	2
2. Qu'est-ce qu'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?	3
3. Qu'est-ce qu'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et en quoi est-elle importante ?	4
4. Les attributs : un concept important dans toute déclaration de valeur universelle exceptionnelle	5
5. À qui incombe-t-il de préparer, examiner et approuver une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?	6
6. Quel processus est recommandé aux États parties pour la préparation d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?	7
7. Orientations sur les différentes sections d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle	9
8. Comment préparer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour un bien en série ?	13
9. Qu'arrive-t-il lorsqu'un bien a été agrandi ou qu'il a fait l'objet d'un nouveau dossier de proposition d'inscription pour des critères supplémentaires ?	14
ANNEXE 1 : Vérification du caractère complet d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle	15
ANNEXE 2 : Processus de préparation, examen et approbation des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle	16
ANNEXE 3 : Changements apportés aux critères du patrimoine mondial dans différentes versions des Orientations	17

Introduction

De nombreux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial n'ont pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) – un instrument essentiel prévu pour la première fois dans les Orientations de 2005 et opérationnel depuis 2007.

Le second cycle d'établissement des Rapports périodiques, qui a commencé dans la région des États arabes en 2008, donne l'occasion de préparer rétrospectivement des déclarations de VUE pour tous les biens qui n'en ont pas de complètes. Ces déclarations rétrospectives seront une attestation claire et commune des raisons de l'inscription des biens et des éléments à gérer pour maintenir la VUE à long terme. Elles doivent être approuvées par le Comité du patrimoine mondial et exprimer la valeur universelle exceptionnelle déterminée au moment de l'inscription.

Les présentes orientations décrivent les procédures proposées pour compiler des déclarations rétrospectives de VUE et les soumettre à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Elles ont pour objet de démontrer que le processus doit être gérable pour la plupart des biens en utilisant le matériel disponible au moment de l'inscription et que le résultat est extrêmement utile à tous ceux qui participent à la protection, à la gestion et à la promotion des biens du patrimoine mondial ainsi qu'au Comité du patrimoine mondial et aux organisations consultatives.

En s'appuyant sur ces orientations, les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pourront, sur demande, fournir appui et conseils aux États parties sur la préparation de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle.

ICOMOS
ICCROM
UICN
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Juillet 2010

1. Qu'est-ce que la valeur universelle exceptionnelle ?

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel), entrée en vigueur en 1972, reconnaît des biens de « valeur universelle exceptionnelle » (VUE). La Convention du patrimoine mondial reconnaît dans son préambule que « *certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière* ». Elle stipule aussi, dans son article 11, que le Comité du patrimoine mondial « *établit, met à jour et diffuse sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel [...] qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.* » La Convention déclare également que le Comité du patrimoine mondial définit les critères d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Les États parties qui ratifient la Convention du patrimoine mondial acceptent de conserver les biens se trouvant sur leur territoire et reconnus comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, contribuant ainsi à protéger le patrimoine commun de l'humanité. C'est le Comité du patrimoine mondial (composé de représentants de 21 États parties) qui leur confère cette reconnaissance en les inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial.

Le concept de VUE sous-tend l'ensemble de la Convention du patrimoine mondial et toutes les activités associées aux biens inscrits sur la Liste. La définition de valeur universelle exceptionnelle telle qu'elle est énoncée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est la suivante :

« La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité ».

Il s'agit là de la première définition du concept de valeur universelle exceptionnelle, introduite pour la première fois dans l'édition de 2005 des Orientations. Toutefois, la définition de VUE a fait l'objet de beaucoup de réflexion, pratiquement depuis les débuts de la Convention. En 1976 (avant même que le Comité du patrimoine mondial ne soit établi), une réunion d'experts accueillie par l'UNESCO, avec les organisations consultatives (UICN, ICOMOS et ICCROM), a réfléchi à la signification de VUE et a fourni une première version des critères à remplir en vue de démontrer la valeur universelle exceptionnelle. En 1998, une réunion pour la Stratégie globale, organisée à Amsterdam, a proposé la définition suivante de la VUE : une réponse exceptionnelle aux questions de nature universelle communes à toutes les cultures et partagées par elles. En 2005, une réunion d'experts spéciale de l'UNESCO à Kazan sur le concept de valeur universelle exceptionnelle a affirmé que « la définition et l'application de la valeur universelle exceptionnelle incombent à tous les peuples et sont sujettes à évolution dans le temps ».

Des biens du patrimoine mondial ont été inscrits sur la Liste alors même que la définition de patrimoine évoluait. Les principes de l'inscription des biens naturels sont restés relativement constants mais, avec le temps, la définition de patrimoine culturel s'est élargie de sorte que depuis les premières inscriptions, de plus en plus de biens de types nouveaux ont été proposés et, souvent, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Quoi qu'il en soit, tant pour les biens naturels que pour les biens culturels, ce qui ne change pas, c'est la justification de la VUE acceptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, la valeur universelle exceptionnelle est définie par la réflexion du Comité du patrimoine mondial, soutenue par les organisations consultatives ayant examiné la proposition, au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

2. Qu'est-ce qu'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Depuis 2007, lorsque le Comité du patrimoine mondial décide d'inscrire un bien, il adopte en même temps une déclaration de VUE énonçant toutes les raisons pour lesquelles il considère que le bien en question est de valeur universelle exceptionnelle et expliquant comment sont remplis les critères applicables, les conditions d'intégrité et (pour les biens culturels) d'authenticité ainsi que les besoins de protection et de gestion assurant le maintien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle.

Une déclaration de VUE est donc très utile à l'État partie et à tous ceux qui participent à la conservation et à la gestion du bien. Elle permet non seulement de se faire une idée claire du bien au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et des raisons justifiant sa valeur universelle exceptionnelle mais elle peut aussi donner des orientations pour la gestion en soulignant les attributs du bien qui doivent être maintenus pour préserver et soutenir la valeur universelle exceptionnelle.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle est devenue une référence essentielle pour le Comité du patrimoine mondial et les organisations consultatives, permettant d'organiser le suivi, y compris l'établissement de Rapports périodiques et l'éventuel suivi réactif, des modifications apportées aux limites, un changement dans le nom du bien et son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Enfin, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle serait aussi la référence en cas de suppression éventuelle d'un bien de la Liste du patrimoine mondial.

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit être concise et rédigée de manière normalisée, qu'elle soit écrite au moment de l'inscription ou de manière rétrospective. Elle doit contribuer à sensibiliser à la valeur du bien, guider l'évaluation de son état de conservation et apporter des renseignements sur la protection et la gestion. Dès son adoption par le Comité, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle est disponible sur le site web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les principales sections d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont les suivantes :

- a) Brève synthèse
- b) Justification des critères
- c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens)
- d) Déclaration d'authenticité (pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi))
- e) Besoins en matière de protection et de gestion.

3. Qu'est-ce qu'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et en quoi est-elle importante ?

De nombreux biens inscrits avant 2005 n'ont pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial et, parfois, pas de justification officielle des critères. Cela ne signifie cependant pas que la valeur universelle exceptionnelle de ces biens n'a pas été reconnue mais que la valeur universelle exceptionnelle acceptée par le Comité au moment de l'inscription n'a pas été transcrite sous une forme convenue.

Une déclaration rétrospective de VUE est une déclaration de VUE créée pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avant que l'obligation d'énoncer une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ne soit inscrite dans les Orientations, en 2005. Cette déclaration doit refléter la valeur universelle du bien à la date de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la décision du Comité du patrimoine mondial à ce moment-là, soutenue par l'évaluation réalisée par l'organisation consultative et la proposition préparée par l'État partie. Toute déclaration rétrospective de VUE est adoptée par le Comité du patrimoine mondial.

Comme les déclarations de valeur universelle exceptionnelle sous-tendent le processus de soumission des Rapports périodiques et que, dans le questionnaire révisé sur les Rapports périodiques, il faut répondre à plusieurs questions qui font référence à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il est essentiel de combler les lacunes pour que tous les biens inscrits aient une déclaration de VUE approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Cet objectif est énoncé dans les Orientations et a été réitéré par le Comité du patrimoine mondial en 2007 (décision 31COM 11D.1) : s'il n'y a pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle ou que celle-ci est incomplète, il est nécessaire, dans le premier Rapport périodique de l'État partie, de proposer une telle déclaration.

4. Les attributs : un concept important dans toute déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Lors de la préparation d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il importe de déterminer les attributs de la VUE. Les biens tirent en effet leur valeur universelle exceptionnelle de certains attributs comprenant aussi bien les éléments physiques du bien que les relations entre les éléments physiques, l'essence, la signification, et parfois des processus connexes qui doivent être protégés et gérés pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle. Les liens entre la VUE et les attributs sont discutés ci-dessous dans les paragraphes consacrés à l'authenticité, l'intégrité et la gestion. On trouvera des références aux attributs dans les paragraphes 82, 83, 85, 88, 100 et 104 et dans les annexes 4 et 5 des Orientations. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit mentionner les attributs du bien qui sont importants du fait même qu'ils traduisent cette valeur universelle exceptionnelle.

5. À qui incombe-t-il de préparer, examiner et approuver une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?

La préparation d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle fait intervenir différentes responsabilités. Les principales sont les suivantes :

- a) Lorsqu'un bien n'a pas de déclaration de VUE, l'avant-projet doit être préparé par l'État partie concerné (pour bien faire, avec l'aide ou l'assistance de l'organisation consultative ou des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial). Le second cycle d'établissement des Rapports périodiques offre l'occasion de le faire.
- b) Lorsque le projet est prêt, il est communiqué au Centre du patrimoine mondial qui vérifie qu'il est bien complet. Si c'est le cas, le projet est transmis pour examen à l'organisation consultative (ou aux organisations consultatives) : l'UICN (pour les biens naturels) et l'ICOMOS (pour les biens culturels). Les projets de déclaration de VUE pour les biens mixtes sont communiqués à la fois à l'UICN et à l'ICOMOS. Les critères permettant de vérifier que la déclaration est complète sont énoncés dans l'annexe 1.
- c) Les organisations consultatives examinent le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle et si elles le jugent nécessaire, suggèrent des modifications à l'État partie par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial. Lorsque le libellé est accepté par les organisations consultatives et l'État partie, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle est transmise au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial.
- d) La déclaration de valeur universelle exceptionnelle acceptée est présentée au Comité du patrimoine mondial sous forme de projet de décision préparé par le Centre du patrimoine mondial d'après les recommandations de l'UICN et/ou de l'ICOMOS.
- e) La déclaration de valeur universelle exceptionnelle, approuvée par le Comité du patrimoine mondial, est enregistrée dans les archives officielles du Comité et dans d'autres documents pertinents.

Ce processus est décrit dans l'annexe 2.

6. Quel processus est recommandé aux États parties pour la préparation d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?

Le processus suivant est recommandé :

6.1. L'État partie rassemble les documents suivants datant de l'inscription :

- La décision d'origine du Comité du patrimoine mondial ;
- L'évaluation d'origine du bien par l'organisation consultative ;
- Le dossier de la proposition d'origine et toute information supplémentaire soumise durant le processus de proposition.

Si l'État partie n'a pas accès à cette information, le Centre du patrimoine mondial peut la mettre à disposition.

6.2. Dans un premier temps, l'État partie rédige la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle d'après les informations contenues dans ces documents et en respectant les principes suivants :

- a) La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle doit étayer la valeur universelle exceptionnelle, notamment en justifiant les critères acceptés par le Comité au moment de l'inscription. Il peut y avoir des différences par rapport à ce que l'État partie a proposé comme VUE, y compris par rapport à la justification des critères proposés dans le dossier de proposition d'inscription.
- b) Les conditions d'intégrité et d'authenticité doivent être documentées au moment de l'inscription si elles ont été évaluées et si elles sont encore applicables. Lorsque ni l'intégrité, ni l'authenticité n'ont été spécifiquement évaluées au moment de l'inscription (comme ce sera le cas pour l'intégrité des biens culturels inscrits avant 2005) ou lorsque l'intégrité et/ou l'authenticité présentent des faiblesses (établies par exemple, dans le cadre des rapports sur l'état de conservation ou par le Comité du patrimoine mondial), les conditions doivent être évaluées à la date du projet de déclaration.
- c) Les besoins en matière de protection et de gestion doivent être décrits par rapport à la situation actuelle mais en tenant compte des points clés pertinents soulevés depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- d) La déclaration rétrospective de VUE doit s'appuyer, dans toute la mesure du possible, sur la décision du Comité et l'évaluation de l'organisation consultative. L'information qui se trouve dans le dossier de proposition d'inscription doit servir à enrichir ce qui précède si l'information contenue dans l'évaluation de l'organisation consultative et dans la décision du Comité est insuffisante pour préparer la déclaration requise. Dans quelques rares circonstances, il sera nécessaire d'avoir recours à des sources publiées additionnelles, crédibles et contemporaines qui doivent se conformer aux orientations énoncées au point 3 ci-après.
- e) Il doit être possible d'attribuer chaque point clé de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle à une source contenue dans la décision du Comité, l'évaluation de l'organisation consultative, le dossier de proposition d'inscription ou, exceptionnellement, pour les biens naturels, une autre référence nommée.
- f) La déclaration rétrospective de VUE doit noter la date d'inscription du bien et la date à laquelle la déclaration rétrospective ou différentes sections de cette déclaration ont été soumises par l'État partie. La date d'adoption éventuelle de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera également mentionnée au moment de son adoption par le Comité du patrimoine mondial.

6.3. Dans un petit nombre de cas, les documents officiels (décision du Comité, évaluation par les organisations consultatives, proposition d'inscription d'origine) seront insuffisants : pour rédiger la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il sera alors peut-être nécessaire de recourir à des informations supplémentaires appropriées.

Afin que la description du bien, de sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier des attributs qui reflètent cette valeur universelle exceptionnelle soit suffisamment précise, il faudra éventuellement compléter le matériel issu du Comité et de l'organisation consultative avec des informations pertinentes venant des sections du dossier de proposition d'inscription intitulées Description et Justification de l'inscription. Dans de rares cas où le dossier de proposition d'inscription est particulièrement succinct, le texte pourra être enrichi par les connaissances fournies par les autorités nationales ou en se référant à des sources publiées supplémentaires. Lorsque la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit faire appel à des informations supplémentaires, les sources doivent être crédibles et en mesure de fournir une évaluation contemporaine à l'époque de l'inscription. Pour les biens naturels, il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, des publications scientifiques revues par des pairs.

Les rapports de mission de l'UNESCO et des organisations consultatives datant de l'époque de l'inscription peuvent être utilisés s'ils sont dans le domaine public. Le matériel provenant d'autres sources officielles du Comité du patrimoine mondial (par exemple, les rapports de missions ultérieures, les rapports sur l'État de conservation) peut être particulièrement utile pour les sections relatives à la protection et à la gestion et pour déterminer les faiblesses en matière d'intégrité et d'authenticité. Si l'on utilise des informations autres que les documents officiels, les références doivent être mentionnées dans une note de bas de page et une copie de la référence originale doit être soumise avec le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

7. Orientations sur les différentes sections d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle

Les orientations sur la compilation d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle passent successivement en revue les sections principales suivantes :

7.1 Brève synthèse

La brève synthèse doit être une déclaration permettant de décrire le bien lorsque l'on a besoin d'une explication brève, comme par exemple pour le site web du patrimoine mondial de l'UNESCO et doit contenir a) un résumé des informations factuelles concernant son emplacement, ses dimensions et le type de bien dont il s'agit et b) les raisons pour lesquelles il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il s'agit donc de la déclaration globale concernant le bien, contenant la description du bien et les raisons justifiant sa valeur universelle exceptionnelle, ainsi que les attributs principaux reflétant cette valeur universelle exceptionnelle.

Le but de la brève synthèse est de présenter le bien à ceux qui ne le connaissent pas et de décrire clairement son importance ainsi que tout ce qui le concerne afin de transmettre l'essence de sa valeur universelle exceptionnelle et, en conséquence, les raisons pour lesquelles il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le texte de la brève synthèse doit être clair, facile à retenir et, si possible, inspiré. Toute personne connaissant ou ne connaissant pas le bien doit pouvoir se faire immédiatement une idée de son échelle, de son importance et des valeurs à protéger. Le texte doit être aussi parlant pour les hommes politiques que pour les chercheurs ou le grand public.

7.2 Justification des critères

La déclaration de VUE doit contenir une section expliquant comment le bien remplit chacun des critères au titre desquels il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Pour chaque critère, la déclaration s'inscrit dans le contexte de la valeur universelle globale du bien en tenant compte, dans chaque cas, des attributs pertinents.

Une fois que le Comité a approuvé la justification des critères acceptés, le libellé adopté doit être respecté. Exceptionnellement, le texte adopté par le Comité ne transmettra peut-être pas suffisamment les raisons pour lesquelles le bien remplit les critères pertinents. Dans ce cas, il importe de ne supprimer aucun texte contenu dans la décision du Comité mais d'enrichir ce texte à des fins d'éclaircissement. Quoi qu'il en soit, tout ajout doit s'appuyer clairement sur les conclusions de l'évaluation de l'organisation consultative et ne doit être ajouté que pour les critères acceptés par le Comité.

Aucun nouveau critère ne peut être ajouté dans une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle. Si de nouveaux critères sont proposés, cela ne peut être fait que par l'intermédiaire d'un nouveau dossier de proposition d'inscription.

Si le Comité n'a adopté aucune justification pour les critères, il convient de proposer une justification en rapport avec l'évaluation du bien, au moment de l'inscription. Le texte doit faire référence non seulement à la manière dont le bien satisfait chacun des critères pertinents mais aussi aux attributs particuliers qui traduisent ces idées. Il importe de démontrer avec rigueur comment le bien dans son ensemble satisfait chacun des critères et par l'intermédiaire de quels attributs.

Comme le libellé des critères a changé plusieurs fois depuis qu'ils ont été définis pour la première fois, il convient aussi d'utiliser rigoureusement le libellé en vigueur au moment de l'inscription tel qu'il est énoncé dans la version pertinente des Orientations. L'annexe 3 contient un tableau des libellés existants et de plusieurs libellés précédents.

Si, depuis l'inscription, de nouvelles découvertes très importantes ont été faites dans le bien et renforcent la valeur universelle exceptionnelle reconnue au moment de l'inscription, ces découvertes peuvent être mentionnées dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle à condition qu'elles aient un rapport avec la justification existante de l'inscription. Cependant, si les découvertes n'ont aucun rapport avec la justification d'inscription existante, il ne convient pas, en règle générale, d'y faire référence dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Trois scénarios possibles doivent être envisagés et traités comme suit :

- a) De nouvelles découvertes importantes ont été faites concernant des attributs qui ont trait à la justification de l'inscription déjà adoptée. Dans ce cas, les attributs en question peuvent être mentionnés dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. (Par exemple, la découverte de matériel archéologique additionnel et important dans un bien culturel ou la découverte d'espèces rares supplémentaires dans un bien naturel inscrit pour les valeurs de sa biodiversité.)
- b) Des découvertes additionnelles importantes de nouveaux attributs qui pourraient avoir trait aux critères déjà acceptés mais qui élargissent la justification existante de l'inscription. Le cas doit être discuté avec l'organisation consultative et peut faire l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription et d'une nouvelle mission d'évaluation. (Un exemple pourrait être la découverte d'une nouvelle strate dans un site historique d'une période précédemment non représentée.)
- c) De nouvelles découvertes importantes ayant trait à des critères d'inscription différents de ceux au titre desquels le bien est déjà inscrit. Dans ce cas, il convient de préparer un nouveau dossier de proposition d'inscription pour examiner si ces découvertes justifient un élargissement de la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle au titre de nouveaux critères. (Un exemple serait une découverte biologique majeure dans un site inscrit uniquement pour ses valeurs géologiques.)

Si le bien fait l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription au titre de nouveaux critères, est étendu ou fait l'objet de modifications mineures ou majeures de ses limites, ces changements doivent être pris en compte et peuvent compliquer la rédaction de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir ci-après).

7.3 Déclaration d'intégrité

Intégrité des biens culturels et naturels

La notion d'intégrité s'applique aux biens naturels et aux biens culturels mais n'est envisagée pour les biens culturels que depuis 2005. L'intégrité concerne l'état complet et intact des attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Les Orientations (par. 88) énoncent :

L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Étudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

- a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
- b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
- c) subit [ne subit pas] des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Pour les biens culturels, une évaluation de l'intégrité doit examiner les points suivants, comme suggéré au paragraphe 89 des Orientations :

- Ensemble = une proportion importante de tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle se trouve dans le bien et non au-delà de ses limites.
- Intact = une proportion importante de tous les attributs est encore présente, aucun des attributs n'est érodé* et les fonctions dynamiques qui unissent les attributs sont maintenues. [* Dans le cas de ruines, cela signifie qu'elles doivent être encore en mesure d'exprimer la valeur universelle exceptionnelle.]

- Degré de menaces = la mesure dans laquelle les attributs sont menacés par le développement ou la négligence.

La notion d'intégrité n'a été introduite pour les biens culturels qu'en 2005 de sorte qu'il n'en a pas été explicitement tenu compte pour de nombreux biens au moment de leur inscription. La déclaration devrait donc, en principe, être écrite dans le contexte actuel bien qu'elle puisse comprendre une reconnaissance implicite des problèmes relatifs à l'intégrité (comme l'état des attributs) dans la documentation contemporaine à l'époque de l'inscription.

Pour les biens naturels, l'évaluation de l'intégrité doit tenir compte des définitions données au paragraphe 90 des Orientations et pour chaque critère naturel, aux paragraphes 91 à 94, selon les critères d'inscription. Pour les biens naturels, l'intégrité doit, dans la mesure du possible, être prise en compte au moment de l'inscription.

En conséquence, une section sur l'intégrité doit être rédigée en suivant les indications qui se trouvent dans les Orientations. Lorsqu'il y a des points faibles, ils doivent être mentionnés. S'il y a eu des modifications concernant l'intégrité depuis l'inscription, elles doivent être indiquées. Si elles sont négatives, il pourrait être nécessaire, dans le paragraphe consacré à la gestion, d'indiquer comment la situation pourrait être améliorée.

7.4 Déclaration d'authenticité (pour les biens culturels seulement)

L'authenticité concerne la capacité des attributs d'un bien à exprimer correctement la valeur universelle exceptionnelle, c'est-à-dire de manière véridique et crédible. L'authenticité n'est prise en compte que pour les biens culturels et mixtes qui ont été inscrits au titre des critères (i) à (vi), et ne s'applique pas aux biens naturels [uniquement inscrits au titre des critères (vii) à (x)].

Les références relatives à l'authenticité se trouvent dans les paragraphes 79 à 86 ainsi que dans l'annexe 4 des Orientations. Il importe de noter que, selon le paragraphe 82 des Orientations « selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :

- forme et conception
- matériaux et substance
- usage et fonction
- traditions, techniques et systèmes de gestion
- situation et cadre
- langue et autres formes de patrimoine immatériel
- esprit et impression
- et autres facteurs internes et externes.

Toutefois, tous ces attributs ne concernent pas tous les biens et, pour d'autres biens, ce sont d'autres attributs qui s'appliqueront. Les attributs pris en compte doivent être ceux que l'on estime transmettre la valeur universelle exceptionnelle.

Une brève déclaration d'authenticité doit indiquer de manière succincte comment les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle expriment ce message de manière véridique et crédible. Lorsqu'il y a des points faibles, ils doivent être mentionnés. S'il y a eu des modifications concernant l'authenticité depuis l'inscription, elles doivent être indiquées. Si elles sont négatives, il pourrait être nécessaire, dans le paragraphe consacré à la gestion, d'indiquer comment la situation pourrait être améliorée.

7.5 Besoins en matière de protection et de gestion

Dans cette section, il convient de décrire comment les besoins en matière de protection et de gestion sont satisfaits afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien est maintenue au fil du temps. On doit y trouver aussi bien les détails d'un cadre global de protection et de gestion que l'identification des attentes spécifiques à long terme en matière de protection du bien.

Cette section doit toujours être écrite de manière à correspondre au bien à l'heure actuelle ainsi qu'à sa gestion future. Le matériel issu des archives officielles du Comité du patrimoine mondial (par exemple,

des rapports de missions ultérieures, des rapports sur l'état de conservation) doit être examiné de manière à s'assurer que toute mesure mentionnée par le Comité du patrimoine mondial est prise en compte.

Le texte de cette section doit décrire dans un premier temps le cadre de protection et de gestion. On doit y trouver une description des mécanismes de protection nécessaires, des systèmes de gestion et/ou des plans de gestion (qu'ils soient déjà en vigueur ou pas encore établis) qui protégeront et conserveront les attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle et permettront de faire face aux menaces et aux vulnérabilités du bien. Cela pourrait comprendre une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement décrit, tenant compte des relations avec les principaux acteurs ou des groupes d'utilisateurs, un personnel et des ressources financières adéquats, des besoins clés en matière de présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et réactif.

Cette section doit ensuite reconnaître tout problème à long terme en matière de protection et de gestion du bien et décrire comment résoudre ces problèmes avec une stratégie sur le long terme. Il importera de mentionner les menaces les plus importantes pour le bien ainsi que les faiblesses et les changements négatifs dans l'authenticité et/ou l'intégrité qui auront été mis en lumière, puis de décrire comment les mesures de protection et de gestion permettront de résoudre ces faiblesses et ces menaces et d'atténuer tout changement négatif.

Comme il s'agit d'une déclaration officielle, reconnue par le Comité du patrimoine mondial, cette section de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit traduire les engagements les plus importants que prend l'État partie du point de vue de la protection et de la gestion du bien à long terme.

8. Comment préparer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour un bien en série ?

Pour les biens en série, il faut préparer une seule déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du bien, couvrant chaque élément constituant le bien en série. La déclaration doit être rédigée sur la base des documents pertinents pour chaque élément du bien. Pour certains biens en série qui ont été inscrits par phase, cela signifie qu'il faut tenir compte de toutes les décisions pertinentes prises par le Comité lors de sessions différentes.

Ces exigences s'appliquent à tous les biens en série, qu'ils soient nationaux ou transnationaux.

9. Qu'arrive-t-il lorsqu'un bien a été agrandi ou qu'il a fait l'objet d'un nouveau dossier de proposition d'inscription pour des critères supplémentaires ?

Lorsqu'un bien a été agrandi, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit tenir compte des documents de l'inscription d'origine et des documents concernant l'extension, lorsque, pour une modification importante, un nouveau dossier de proposition d'inscription a été présenté et évalué par l'UICN et/ou l'ICOMOS avant que le Comité ne prenne sa décision.

Lorsqu'un bien a fait l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription au titre de critères supplémentaires, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit tenir compte de la décision la plus récente du Comité ainsi que de l'évaluation la plus récente de l'UICN et/ou de l'ICOMOS en ce qui concerne chacun des critères pertinents évalués. Il se peut que l'évaluation des critères ait eu lieu à différents moments.

Lorsque de telles situations, relativement rares et éventuellement complexes, se présentent, il est utile que les États parties demandent l'avis du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives avant de rédiger le premier projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

ANNEXE 1 :

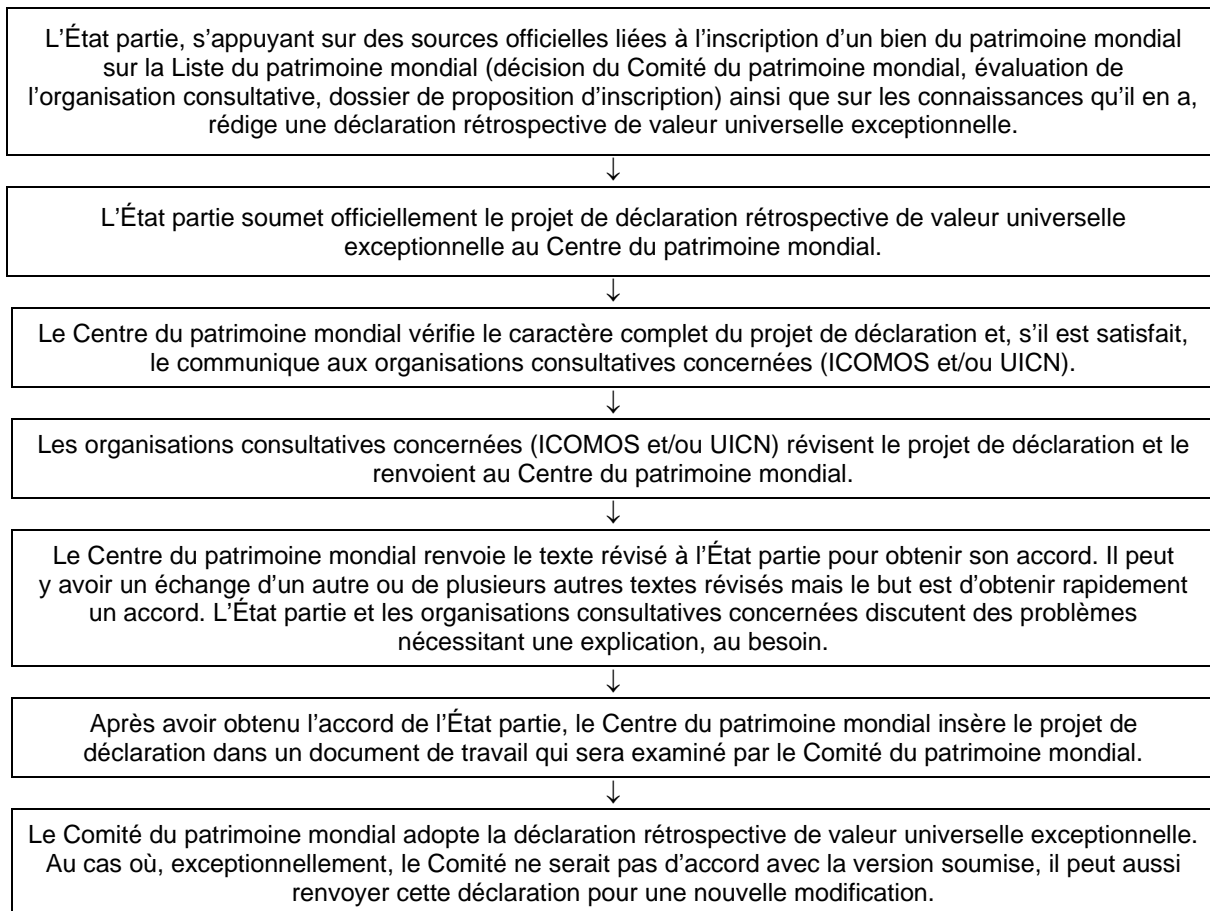
Vérification du caractère complet d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle

C'est le Centre du patrimoine mondial qui vérifie le caractère complet d'un projet de déclaration. Il s'agit de vérifier que toutes les sections nécessaires de la déclaration sont bien incluses et qu'il n'y a pas eu d'ajouts inappropriés. Seules des déclarations complètes sont transmises aux organisations consultatives pour évaluation : lorsqu'une déclaration est incomplète, il est nécessaire de contacter l'État partie concerné et de lui demander de la compléter.

La vérification du caractère complet s'appuie sur huit éléments de vérification du projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle :

- 1) Le projet de déclaration est soumis par les voies officielles. « **Officielles** » signifie par une autorité nationale, que ce soit par lettre ou par courriel. Les soumissions par courriel sont autorisées (à l'exception des biens transfrontaliers et transnationaux). Les projets de déclaration soumis directement par des consultants, des professeurs ou des chercheurs ne sont pas acceptés.
- 2) Le projet de déclaration est soumis **en français** ou **en anglais**, les langues de travail de la Convention du patrimoine mondial.
- 3) Le projet de déclaration est soumis en version électronique et dans un format qui peut être lu avec Microsoft Word (.txt, .rtf, .doc ou .docx de préférence). Une version imprimée est naturellement appréciée mais une version électronique est **obligatoire**. Il importe que cette version soit lisible avec Word pour faciliter l'évaluation par l'ICOMOS et par l'UICN. Lorsque les dossiers sont soumis en format pdf, il faut demander une version lisible en Word.
- 4) La **longueur** du projet de déclaration est appropriée. La longueur demandée aux États parties est de 1 à 2 pages A4 mais une certaine souplesse est acceptée à ce sujet. Un projet de déclaration de 3 ou 4 pages est généralement acceptable, en particulier si le bien est complexe mais un projet de déclaration d'une demi-page (trop court) ou de dix pages (trop long) a des chances d'être renvoyé à l'État partie pour révision.
- 5) Le **nom** du bien noté dans le projet de déclaration est le même que celui du bien inscrit. Si le nom n'est pas exactement le même (par exemple « Site de ... » plutôt que « Site archéologique de ... »), il doit être corrigé. Dans ce cas, le personnel du Centre du patrimoine mondial fera directement la correction sans contacter l'État partie et informera les organisations consultatives concernées. La correction sera notée dans le projet révisé après examen par l'organisation consultative.
- 6) Si la **superficie en hectares** du bien est donnée dans le projet de déclaration, elle doit correspondre à la superficie du bien inscrit (disponible sur le site web du Centre du patrimoine mondial). Si ce n'est pas le cas, il faudra procéder à une correction. Dans ce cas, le personnel du Centre du patrimoine mondial fera directement la correction sans contacter l'État partie et informera les organisations consultatives concernées. La correction sera notée dans le projet révisé après examen par l'organisation consultative.
- 7) **Toutes les sections requises** d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle figurent dans le projet.
- 8) Les critères inscrits dans le projet de déclaration sont **les mêmes** que ceux qui ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription et **aucun nouveau critère** n'a été ajouté.

ANNEXE 2 : PROCESSUS DE PRÉPARATION, EXAMEN ET APPROBATION DES DÉCLARATIONS RÉTROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE



ANNEXE 3 : CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CRITÈRES DU PATRIMOINE MONDIAL DANS DIFFÉRENTES VERSIONS DES ORIENTATIONS (OR)

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CRITÈRES CULTURELS (Critères (i) à (vi))

	OR 1977	OR 1980	OR 1983
Crit (i)	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme
Crit (ii)	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement ultérieur de l'architecture, la sculpture monumentale, la conception des jardins et paysages, les arts en rapport, ou l'habitat humain	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace
Crit (iii)	être unique, extrêmement rare, ou très ancien	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue
Crit (iv)	être parmi les exemples les plus caractéristiques d'un type de structure, le type représentant un développement culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel	offrir un exemple éminent d'un type de structure illustrant une situation historique significative	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative
Crit (v)	être un exemple caractéristique d'un style d'architecture, d'une méthode de construction ou d'un habitat humain traditionnel et important, fragile par nature ou qui est devenu vulnérable sous l'effet de mutations socioculturelles ou économiques irréversibles	constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel qui est représentatif d'une culture et qui est vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles	constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel représentatif d'une culture et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles
Crit (vi)	être surtout associé à des idées ou croyances, des événements ou des personnes ayant une importance ou une signification historique exceptionnelle	être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification historique universelle (le Comité a considéré que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)	être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)

	OR 1984	OR 1988	OR 1992
Crit (i)	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme	représenter une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme
Crit (ii)	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace
Crit (iii)	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation disparue
Crit (iv)	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative
Crit (v)	constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel représentatif d'une culture et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles	constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel représentatif d'une culture et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles	constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel représentatif d'une culture et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles
Crit (vi)	être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)	être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)	être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)

	OR 1994	OR 1996	OR 1997/1999
Crit (i)	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur de l'homme	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain
Crit (ii)	avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
Crit (iii)	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation ou une tradition culturelle disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
Crit (iv)	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative (s) de l'histoire humaine	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine
Crit (v)	constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles	constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles	constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles
Crit (vi)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels)

	OR 2005	OR 2008
Crit (i)	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain
Crit (ii)	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
Crit (iii)	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
Crit (iv)	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine
Crit (v)	être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible	être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible
Crit (vi)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères)

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CRITÈRES NATURELS (Critères (vii) à (x))

Note 1 : Jusqu'en 2005, les critères naturels étaient numérotés N (i) à N (iv). Lorsque les numéros ont été réassignés, leur ordre a également été changé de sorte que N(i) est devenu (viii), N(ii) est devenu (ix), N(iii) est devenu (vii) et N(iv) est devenu (x). Les numéros sont mentionnés dans le tableau ci-dessous en relation exacte aux critères corrects.

Note 2 : Des changements apportés aux libellés des critères, entre 1992 et 1994, ont été pris en compte en réassignant les biens aux critères corrects.

Note 3 : Le texte supprimé dans la version suivante apparaît en *italique*. Le texte ajouté figure en **gras**.

Définition des critères naturels, octobre 1977	Définition des critères naturels, octobre 1980
<p>(i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre. Cette catégorie comprend des sites qui représentent les grandes « ères » de l'histoire géologique comme « l'âge des reptiles » où l'évolution de la diversité naturelle de la planète peut être démontrée et comme « l'âge glaciaire » où les premiers hommes et leur environnement subirent de profonds changements</p>	<p>(i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre</p>
<p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification ; cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des formes marines et d'eau douce. Cette catégorie comprend par exemple (a) pour les processus géologiques, la glaciation et le volcanisme, (b) pour l'évolution biologique, des exemples de biomes tels que les forêts tropicales humides, les déserts et la toundra, (c) pour l'interaction entre l'homme et son environnement naturel, les paysages agricoles en terrasses</p>	<p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification ; cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce</p>
<p>(iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturels, uniques, rares, éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des phénomènes naturels, (par exemple des rivières, des montagnes, des cascades), des visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelle et d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels</p>	<p>(iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des phénomènes naturels, des visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelle et d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels</p>
<p>(iv) être des habitats où survivent des populations d'espèces animales ou végétales rares ou en danger. Cette catégorie comprend les écosystèmes où l'on trouve des concentrations de plantes et d'animaux d'intérêt et d'importance universels.</p>	<p>(iv) contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées avant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.</p>

Définition des critères naturels, novembre 1983	Définition des critères naturels, mars 1992	Définition des critères naturels, février 1994	Définition des critères naturels, février 2005
<p>(i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre</p> <p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel avant une grande signification ; cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce</p> <p>(iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturelles éminemment remarquables tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels</p> <p>(iv) contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.</p>	<p>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre</p> <p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification ; cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce</p> <p>(iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturelles éminemment remarquables tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels</p> <p>(iv) contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation</p>	<p>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification</p> <p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins</p> <p>(iii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles</p> <p>(iv) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation</p>	<p>(viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification</p> <p>(ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins</p> <p>(vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles</p> <p>(x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.</p>

**ICOMOS
ICCROM
UICN
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Juillet 2010

Le présent document peut être reproduit librement à des fins non commerciales.

La traduction de ce document a été partiellement financée par la Confédération Suisse.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of the Environment,
Transport, Energy and Communications
DETEC

**Federal Office for the Environment
FOEN**